

Structures de Sociétés Holding Chypriotes

Chypre s'est établi en tant que juridiction de sociétés holding intermédiaire la plus populaire en Europe et le concurrent le plus sérieux des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Suisse et des autres juridictions traditionnelles de sociétés holding. Les investisseurs internationaux pensent que les avantages fiscaux uniques, l'adhésion à l'UE et la conformité aux règles de l'OCDE justifient l'installation d'une société holding à Chypre.

Incitatifs fiscaux chypriotes

Les avantages du système fiscal chypriote sont présentés dans notre feuillet intitulé « Pourquoi Chypre ? ».

L'utilisation du vaste réseau de traités de double imposition (TDI) et des Directives de l'UE pour éliminer ou réduire **les retenues à la source et autres taxes perçues à l'étranger**.

Les dividendes étrangers sont exonérés d'impôt, à condition qu'une participation minimale de 1 % soit maintenue dans la société payant les dividendes. De plus, les bénéfices issus des établissements stables (ES) en dehors de Chypre sont exonérés d'impôt et leurs pertes peuvent être déduites des revenus chypriotes.

Anti-évitement : veuillez noter que les exemptions susmentionnées ne s'appliquent pas si plus de 50 % des activités de la société payante résultent, *directement ou indirectement*, de revenus de placement ET si la charge fiscale à l'étranger est inférieure à 5 %. Il n'existe aucune autre règle, période minimale de détention, seuils minimums d'investissement, etc.

Vente d'actions et autres valeurs : aucun impôt sur les gains en capital n'est payable et les gains sont exonérés d'impôt sur le revenu (sauf les actions dans les sociétés immobilières situées à Chypre).

Aucune retenue à la source **sur les dividendes, intérêts et redevances sortants**, sans égard au fait que le bénéficiaire soit un particulier ou une entité juridique, à son pays ou la résidence (même pour les territoires off-shore) ou à l'existence de traité de double imposition.

Aucun gain en capital ou d'impôt sur le revenu pour la **liquidation** des participations ou la liquidation de la société holding chypriote elle-même.

Aucun impôt annuel sur la valeur nette ou sur les gains en capital **pendant durée de vie de la société holding chypriote**.

Aucune législation stricte sur les **SEC**, aucune règle de **capitalisation restreinte** ou aucune disposition **anti-évitement stricte**, ce qui permet d'éviter d'autres **structurations fiscales complexes et coûteuses**.

En conclusion, le système fiscal chypriote permet :

(a) **l'extraction de dividendes de source étrangère** à des taux atténués ou zéro de la retenue à la source étrangère en raison de l'emploi de la Directive mère-filiale ou des traités de double imposition si la Directive n'est pas applicable.

(b) la **réception de dividendes étrangers à Chypre** à des taux zéro de l'impôt sur les sociétés ou de la contribution spéciale à la défense (retenue d'impôt local à la source) ou autres impôts locaux (soumis à des conditions et dispositions anti-évitement faciles à respecter), c'est-à-dire sans fuite fiscale nationale sur les activités de la holding.

(c) la **distribution des bénéfices mis à disposition** des actionnaires non résidents à un taux zéro de la retenue à la source sur les dividendes, sans tenir compte de l'État ou de l'absence d'un TDI (même aux États offshore), et

(d) la **réalisation de gains en capital** sur la disposition d'actions dans des sociétés étrangères à un taux zéro de l'impôt sur la société et sur les gains en capital sur les gains », sans tenir compte de la période de détention, du pourcentage détenu par l'actionnaire, et aucun impôt sur les gains en capital sur la liquidation de la société holding elle-même.

Focus Business Services (Cyprus) Ltd

CYPRUS - NICOSIA

Severis House, 9 Arch. Makariou III AVE.
P.O.Box 22784, 1524 Nicosia, Cyprus

Tel: +(357) 22456363

Fax: +(357) 22668180

e-mail: newbusiness@fbscopyrus.com

Contact: **Aris Kotsomitis**

www.fbscopyrus.com